

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Projet de Décret n° du
portant règlement des droits à pension des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et
chaussées et des bases aériennes ayant intégré la fonction publique territoriale, en
application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009
modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution
de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

NOR :

Publics concernés : ouvriers des parcs et ateliers (personnels ouvriers de l'Etat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Objet : règlement des droits à pension des ouvriers des parcs et ateliers ayant intégré la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret précise les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la loi du 26 octobre 2009 relatives au régime de retraite des ouvriers ayant intégré la fonction publique territoriale . Ces dispositions introduisent pour ces agents un système de retraite juxtaposant une part de pension relevant du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et une part de pension relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce dispositif comporte un montant garanti de pension.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraites

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 11 et 27 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2003-1306 modifié du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1057 modifié du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° [] fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice.

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 24 octobre 2013,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du II de l'article 11 et de l'article 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée.

Il s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes mentionnés aux articles 10 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée qui sont intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents mentionnés à l'alinéa précédent à compter du jour de leur affiliation au régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 2

Lorsque l'agent dépose sa demande de départ à la retraite, le service gestionnaire dont il relève dans la fonction publique territoriale établit le dossier pour la part de pension relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il transmet au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, la demande de l'agent afin que ce régime puisse liquider la part de pension lui incombant et l'informe du montant de pension qui sera liquidé par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État procède au calcul du montant garanti conformément aux dispositions prévues au II de l'article 11 de la loi du 26 octobre susvisée. Si le montant garanti est supérieur à la somme des deux parts de pension incombant à chacun des régimes, il verse à l'agent une pension correspondant au montant garanti déduction faite de la part de pension liquidée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Si l'agent termine sa carrière dans une structure autre que la fonction publique territoriale, le service gestionnaire dont il relève procède au calcul et à la liquidation de la pension en lien avec la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article 3

Pour procéder au calcul du montant garanti conformément aux dispositions prévues au II de l'article 11 de la loi du 26 octobre susvisée, un arrêté interministériel pris en application du présent décret détermine, en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent, la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans la classification au moment de l'intégration et de la durée d'activité accomplie entre son intégration dans la fonction publique territoriale et sa radiation des cadres.

Article 4

Les taux fixes mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée s'élèvent respectivement à 8 % et 5,7 % pour la prise en compte de la prime de rendement et des heures supplémentaires. Ces taux se substituent aux coefficients définis à l'article 14 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, sans obérer la prise en compte de la majoration relative à la prime d'ancienneté pour le seul calcul du montant garanti de pension.

Article 5

Pour la liquidation de la pension, les périodes de services militaires sont prises en compte par celui des deux régimes dans lequel l'agent a la plus grande durée d'assurance cotisée.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONIFICATIONS ET MAJORATIONS

Article 6

Le droit à majoration de pension pour enfants, prévu par l'article L18 du Code des pensions civiles et militaires de retraites susvisé, est appliqué dans chacun des deux régimes de retraite.

Pour l'appréciation des droits à bonification ou à majoration de la durée d'assurance liés aux enfants, ces derniers sont pris en compte dans la liquidation de l'une ou l'autre des parts incombant au régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou au régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dans les conditions suivantes :

1° les enfants nés avant l'affiliation de l'ouvrier à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont pris en compte dans la liquidation de la part de pension incombant au régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, conformément à l'article 12 et à l'article 17 du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;

2° les enfants nés après l'affiliation de l'ouvrier à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sont pris en compte conformément aux dispositions prévues à l'article 15 et au I de l'article 21 du décret du 26 décembre 2003 susvisé.

Article 7

Les bonifications autres que celles liées aux enfants sont prises en compte dans le régime dans lequel l'agent les a acquises.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU MINIMUM GARANTI

Article 8

Chacune des deux parts de pension visées au II de l'article 11 de la loi du 29 octobre susvisée est, le cas échéant, portée au minimum garanti dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 5 octobre 2004 susvisé pour la part de pension incombant au fonds spécial et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du décret du 26 décembre 2003 susvisé pour la part de pension incombant à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REVERSION DES PARTS DE PENSION

Article 9

Les conditions de réversion et, le cas échéant, de la majoration pour enfants sont :

1° pour la part de pension du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, celles prévues par le titre VI du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé ;

2° pour la part de pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales celles prévues par l'article 40 du décret du 26 décembre 2003 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, la preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des intéressés.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

La ministre des affaires sociales et de la santé

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget